

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025**

L'An Deux Mille Vingt-cinq, le Jeudi dix-huit du mois de Décembre à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Gosier, dûment convoqué, s'est réuni, suite à l'absence de quorum requis au cours de la séance du jeudi onze décembre 2025 à dix-sept heures trente, sous la présidence du Maire, Monsieur Michel HOTIN, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Michel HOTIN –Mme Megza ALEXIS – MM. Sébastien THOMAS - Jules FRAIR- Mme Sandra MOLIA - M. Bonaventure Félicien BORDELAIS Mme Wennie MOLIA – M.Julien DINO.

ÉTAIENT ABSENTS : M. Guy BACLET – Mme Nanouchka LOUIS – M.Stéphane URIE Mme Rebecca BELLEVAL (excusée; pouvoir donné à Mme Sandra MOLIA) - M.Teddy BARBIN – Mme Elodie CLARAC (excusée; pouvoir donné à Mme Megza ALEXIS) M. Lucas ALBERI – Mme Mévice VERITE - MM.David LUTIN – Marcellin ZAMI - Mmes Liliane MONTOUT - Marguerite MURAT – M. Louis ANDRÉ (excusé ; pouvoir donné à M. Michel HOTIN) – Mmes France-Enna URBINO – Marie-Renée ADELAIDE – M.Jimmy DAMO – Mmes Nina PAULON (excusée ; pouvoir donné à Mme Wennie MOLIA) – Marie-Elise MIATH – M. Emmery BEAUPERTHUY – Mmes Mégane BOURGUIGNON - Nadia CELINI – Yane BEZIAT – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Maguy BORDELAIS (excusée;pouvoir donné à M. Bonaventure Félicien BORDELAIS) - M. Patrice PIERRE-JUSTIN - Mmes Jocelyne VIROLAN - Ghylaine JEANNE.

Date d'envoi de la convocation : le 12 Décembre 2025

Date d'affichage : le 12 Décembre 2025

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 8

Absents : 27

Procurations : 5

Appelés à voter : 13

Président de séance : Le Maire, Monsieur Michel HOTIN

Secrétaire de séance désignée à la majorité : Madame Sandra MOLIA

**MISE EN PLACE DE NOUVELLE
CONVENTION DE PRESTATION
DE SERVICE SOUTIEN
PSYCHOLOGIQUE DES AGENTS**

CM-2025-40S-DRH-492

Exposé des motifs

La santé mentale et le bien-être des agents de la fonction publique territoriale sont devenus des enjeux majeurs, dans un contexte professionnel de plus en plus exigeant et instable.

À ce titre, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de l'évolution de la convention de prestation de service de soutien psychologique avec la Société IFORCOD, sur les points suivants :

- passage de 3 séances par agent à 2 et une supplémentaire si besoin, en fonction des cas individuels
- augmentation globale des tarifs de prestations
- ajout de la prestation d'enquête administrative externalisée

Le principe de la sollicitation d'un psychologue du travail dans le cadre d'un recours individuel s'inscrit dans une démarche de prévention des risques professionnels.

C'est un des outils permettant l'accompagnement d'agents qui auraient besoin d'un soutien psychologique afin de préserver leur intégrité lorsqu'ils sont victimes de situations traumatiques ayant un impact sur la vie professionnelle (situation de maladie, accident de travail, reclassement, tension professionnelle, harcèlement ou de toute autre situation engendrant de la souffrance au travail).

La prescription de séance sera effectuée exclusivement par la Direction des Ressources Humaines.

Monsieur le Maire propose de reconduire la prestation de soutien psychologique avec cette structure spécialisée garantissant l'anonymat, la confidentialité et la qualité de la prise en charge.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Délibéré

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L4121-1 relatif à l'obligation de sécurité de l'employeur ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du FSSSCT en date du 04 novembre 2025 ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'apporter une réponse adaptée et immédiate aux agents en situation de souffrance psychologique ou exposés à des risques psychosociaux ;

Considérant l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des voix exprimées par : 13 voix pour;

DECIDE

- Article 1 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante n°26DRHU0006 annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- Article 2 :** De prévoir que les dépenses afférentes aux prestations éventuelles seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la collectivité.
- Article 3 :** D'autoriser le Maire à prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans le cadre des crédits inscrits au budget.
- Article 4 :** D'autoriser le Maire à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de la ville, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière.
- Article 5 :** Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification
le
13 JAN. 2026

Fait et délibéré à Gosier, le 18 décembre 2025

Pour extrait certifié conforme



La secrétaire de séance,

- Sandra MOLIA -

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (34 Chemin des Bougainvilliers, Cité Guillard, 97100 Basse-Terre, Téléphone : 0590384900 ; Télécopie : 0590819670 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES AGENTS
DE LA COLLECTIVITÉ DU GOSIER

ANNÉE 2026

La présente convention est conclue entre

D'une part

Raison Sociale : **MAIRIE DU GOSIER** - Siret : 21971113200015

Adresse : 67 bd Général de Gaulle, 97190 le Gosier

Représentée par : Monsieur Michel HOTIN, en qualité de Maire

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20251218-CM202540SDRH492-DE
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Et d'autre part,

Raison Sociale : **Société IFORCOD** - Siret : 508 668 894 000 19

Adresse : Besson, section tonnelle - 97139 Abymes.

Représentée par : Monsieur Frantz CÉSAR, Psychologue, en qualité de Gérant d'IFORCOD

Il est convenu la mise en œuvre d'un soutien psychologique individuel et/ou collectif au bénéfice du personnel et des élus dans les conditions suivantes :

Article 1 : Objet du soutien psychologique

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre les parties autour de la mesure de PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE à l'endroit des agents de la mairie du Gosier afin de préserver leur intégrité et de les accompagner lorsqu'ils sont victimes de situations de maladie, d'accident et de traumatismes psychologiques dans le cadre de l'exercice de leur mission ou de toute autre situation engendrant de la souffrance au travail.

Article 2 : Principes du soutien psychologique

Il s'effectue dans le respect du Code de déontologie et de l'éthique des psychologues, notamment concernant la clause de confidentialité.

Article 3 : Axes d'intervention

L'intervention a pour objectifs de :

- Assurer l'accueil au moyen d'entretiens individuels ou collectifs, en mobilisant les instruments et outils éprouvés scientifiquement ;
- Accompagner les agents dans la gestion de leurs difficultés actuelles ou passées, ayant des répercussions sur leur parcours professionnel et sur leur carrière ;
- Apporter un appui aux dirigeants de la collectivité sur les modalités d'accompagnement les plus adaptées à la situation de chaque agent.

Article 4 : Public concerné

L'accompagnement est destiné aux agents et aux élus qui souhaitent consulter le psychologue. L'agent peut aussi être orienté vers le psychologue par le médecin du travail. Dans tous les cas, l'adhésion libre et éclairée de l'agent est requise.

Les situations donnant lieu à l'intervention d'un soutien psychologique sont celles de la confrontation pour les personnels, directement ou indirectement, à un événement potentiellement traumatique, une situation de maladie, d'accident du travail, et impliquant un risque explicite ou implicite pour leur sécurité, leur santé physique et mentale. Il peut s'agir des situations suivantes :

- Agression physique, verbale ;
- Exposition à un stress traumatique ;
- Signalement de violences internes, harcèlement moral ou sexuel ;
- Atteintes aux biens matériels (dégradations, vols, effractions) ;
- Agent en accident du travail (ayant subi un traumatisme psychologique) ;
- Agents ayant eu une absence prolongée (CLM, CLD) et qui doivent reprendre leur activité

Article 5 : Modalités du soutien psychologique individuel

Dès que la demande émanant de la Collectivité est transmise au psychologue, avec l'accord de l'agent concerné, le prestataire prend directement l'attache du bénéficiaire. L'intervention sera mise en place, conformément aux dispositions de la présente convention. Il est convenu que chaque agent peut bénéficier de 2 séances d'une heure chacune par an. Néanmoins, si le besoin de l'agent l'exige ou si l'accompagnement est collectif, le prestataire signalera au service RH que le temps minimal dédié à l'accompagnement sera dépassé pour tenir compte de l'obligation de résultat appelée par la commande qui lui aura été adressée dans une limite de 3 séances/an.

Afin que les agents se sentent libres et assurés de la confidentialité, il n'y aura aucun relais (type fiche de liaison ...) entre la collectivité et le prestataire.

Article 6 : Obligation de discrétion

Le prestataire s'engage à communiquer à la collectivité et aux services concernés les informations nécessaires (nombre d'agents reçus, nombre de consultations) pour l'exécution des dispositions de la présente convention.

D'autres informations peuvent remonter à la collectivité, notamment à la Direction des Ressources Humaines, service Développement, Perspective et Qualité de Vie au Travail, dès lors qu'elles seront utiles à l'application de l'obligation de protection de l'intégrité morale des agents due par l'employeur, sans pour autant trahir le secret professionnel.

Le prestataire est soumis au secret professionnel. Cependant, avec l'accord de l'agent, il pourra lever le secret et faire remonter un état de ses difficultés ainsi que des propositions de remédiation.

Article 7 : Lieu d'accueil

Le cabinet de consultation IFORCOD, situé - 805 résidence Les Chicanes - Grand-Camp, 97139 Abymes ou au local mis à disposition au sein de la collectivité.

Article 8 : Modalités financières

- La consultation individualisée : 90 €/H ;
- L'entretien collectif (formation, conférence ou consultation au sein d'une direction) : 250 €/H
- La rédaction de rapport : 120 €/H.

Le règlement s'effectue sur présentation d'une facture accompagnée d'un mémo des travaux réalisés.

Le montant maximal des prestations réalisées, sur la durée totale de la convention, toutes reconductions comprises, ne pourra dépasser le seuil de 39 999 € HT conformément à l'article R. 2122-1 du Code de la Commande Publique.

Article 9 : Clause de révision des prix

Les tarifs seront révisés chaque année sans excéder 2 % d'augmentation.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable trois fois par tacite reconduction sans excéder 4 ans au maximum. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes, trois mois avant son expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20251218-CM202540SDRH492-DE
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Article 11 : Dénonciation

La collectivité pourra à tout moment s'assurer de la bonne exécution de la présente convention et du respect de ses clauses.

Chacune des parties, en cas de non-exécution de la convention, pourra la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant préavis de 3 mois.

Article 12 : La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait en trois exemplaires originaux,

À Gosier, le 18 DEC. 2025

Le Gérant d'IFORCOD



IFORCOD
Maison CEMI - BESSON
Section 7e étage - 97190 ABymes
Téléfax : 0596 219751 - Tél : 0596 36 64 00
Siret : 596 024 794 00019 - APE : 9599A

Le Maire de la ville de Gosier



~~HOTIN~~
Michel HOTIN

Mairie de
GOSIER
GUADELOUPE
République Française